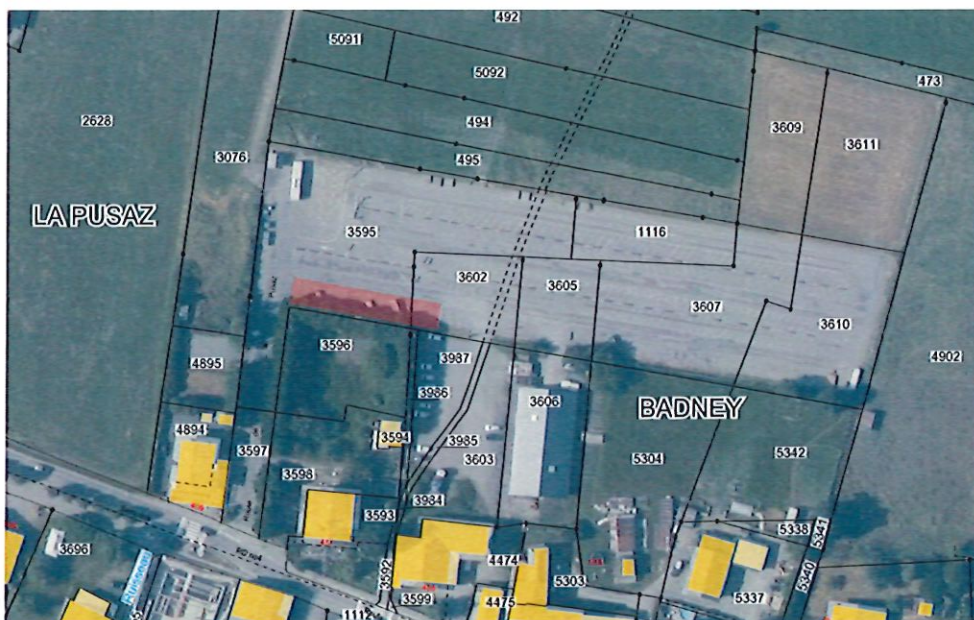


**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 119/2026  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LE PARKING DE  
LA TÉLÉCABINE**

Le Maire de la commune de Morillon,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**VU** le Code du commerce,  
**VU** le Code de la santé publique,  
**VU** la demande présentée en date du 11 mai 2026 par laquelle l'entreprise SOBECA, représentée par M. RADREAUX Bastien, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur le parking de la télécabine pour le stockage de son matériel dans le cadre des travaux « route de la Pusaz » ;  
**VU** les conditions météorologiques de ces derniers jours et le retard de livraison de certains matériaux ;  
**CONSIDÉRANT** que l'entreprise a besoin de 15 jours supplémentaires pour effectuer les travaux ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public sur le parking de la télécabine situé sur la commune de Morillon ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise SOBECA est autorisée à occuper le domaine public pour stocker son matériel nécessaire au chantier « route de la Pusaz » sur une partie du parking de la télécabine, sur les parcelles cadastrées section B n°3595 et n°3602 (comme indiqué en rouge sur le plan ci-après)



**Article 2 :** Le stationnement est interdit sur la zone indiquée.  
L'entreprise a la responsabilité de la signalisation afin d'assurer la sécurité des usagers.

**Article 3 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révoable à compter du samedi 6 juin jusqu'au samedi 20 juin 2026.

- Article 4 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veillent à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 5 :** De façon plus générale, l'occupant doit veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 6 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 7 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 10 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.  
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- Centre de secours de Samoëns,
- L'entreprise SOBECA,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,

Fait à Morillon, le 5 juin 2026

Le Maire,  
Laurent TRONCHET



**Notifié le :**  
**Affiché le :**

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*